



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

# CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

## Rapport d'activité 2017

Février 2018

## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
Introduction du président .....	3
Première Partie : Présentation du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.....	4
I) Historique et base légale.....	4
II) Missions et fonctionnement .....	5
III) Composition.....	6
Deuxième Partie : Les travaux du Conseil supérieur en 2017 .....	8
I) Le déroulement des séances plénières .....	8
II) Les rapports remis par le Conseil supérieur en 2017 et les travaux en cours.....	9
A- Le rapport relatif à la mission sur l'interopérabilité des données .....	10
B- Le rapport relatif à la mission sur les licences libres dans le secteur culturel.....	12
C- Le rapport relatif aux outils de reconnaissance des œuvres sur les plateformes en ligne ...	15
Troisième Partie : Annexes.....	20
Annexe 1 : Arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique .....	20
Annexe 2 : Règlement intérieur du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique ...	24
Annexe 3 : Composition du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (au 13 février 2018).....	26
Renseignements pratiques sur le CSPLA.....	32

## **INTRODUCTION DU PRESIDENT**

Les années se suivent et se ressemblent. En raison de la mise en chantier de la révision de la directive de 2001 sur le droit d'auteur et les droits voisins, l'activité des années 2015 et 2016 avait été pour l'essentiel consacrée aux questions européennes sous leur aspect le plus général. Les travaux achevés et présentés au Conseil en 2017 ont porté à nouveau sur des sujets liés aux discussions en cours à Bruxelles, mais très spécifiques : l'interopérabilité des contenus numériques, surtout dans le domaine du livre, en lien avec le projet de directive sur les contrats de fourniture numérique ; les outils de reconnaissance des œuvres sur les plateformes en ligne, en lien direct avec l'article 13 du projet de directive sur le droit d'auteur. Les rapports ainsi rédigés ont eu et ont encore pour objet de procurer aux autorités françaises négociant à Bruxelles des argumentaires détaillés sur les thèmes retenus.

Pour autant, le Conseil n'a pas négligé les sujets plus généraux en s'intéressant, dans la continuité de précédents travaux remontant à 2007, à l'économie des licences dites libres dans le secteur culturel. Elaboré avec la participation active du Département des études et de la prospective du ministère, le rapport de mission fait l'objet d'une publication qui devrait lui assurer l'audience que méritent la richesse de ses analyses et les enjeux qui y sont décrits.

Parallèlement à la remise et à la discussion de ces rapports, de nouvelles missions se sont poursuivies ou ont été lancées : les applications des chaînes de bloc en propriété littéraire et artistique, le périmètre d'un éventuel droit voisin pour les éditeurs de presse dans le domaine numérique, les rapports entre les notions de données numériques et d'œuvres protégées par le droit d'auteur, l'application possible du concept, issu du droit de la concurrence, de ventes passives à la diffusion des œuvres, en particulier audiovisuelles, enfin la mise au point d'une charte de bonnes pratiques en matière d'impression 3D dans le prolongement des travaux de 2016 sur ce sujet. Largement de quoi garantir un haut degré d'activité en 2018 pour un Conseil entièrement renouvelé à la fin de 2017.

# **PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE**

## **I) Historique et base légale**

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), placé auprès du ministre chargé de la culture, a été créé le 10 juillet 2000 par arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du Garde des sceaux<sup>1</sup>, afin de répondre aux nouvelles questions posées aux titulaires de droits d'auteur et droits voisins par l'essor de l'Internet et du numérique et de servir d'instance de médiation entre les différents acteurs concernés.

Son existence est aujourd'hui consacrée par l'article L.331-16 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit qu'un membre du Conseil, désigné par son président, siège au collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)<sup>2</sup>.

La composition et le fonctionnement du Conseil ont fait l'objet de plusieurs ajustements en 2014 afin de consolider son rôle, à travers l'arrêté du 21 mars 2014 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 précité. Cet arrêté de 2014 a d'abord porté de huit à neuf le nombre des personnalités qualifiées, à qui sont confiées les différentes missions et commissions initiées par le Conseil, siège qui est confié à un économiste<sup>3</sup>.

L'arrêté du 21 mars 2014 a également introduit au sein des administrations membres de droit – dont le nombre est donc porté à huit – un nouveau siège, octroyé à l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'État (APIE).

Troisièmement, l'arrêté prévoit que sont désormais représentés au Conseil les établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, qui détiennent un siège de titulaire et un siège de suppléant. Il s'agit de la Bibliothèque nationale de France et de l'Institut national de l'audiovisuel.

---

<sup>1</sup>Arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique : annexe 1.

<sup>2</sup>Le Conseil supérieur a bénéficié d'une première consécration législative à travers l'article 17 de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information qui prévoyait la nomination d'un membre du CSPLA au sein de l'Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT).

<sup>3</sup> L'arrêté du 9 janvier 2018 modifiant de nouveau l'arrêté du 10 juillet 2000 a ensuite porté de neuf à dix le nombre de personnalités qualifiées.

L'arrêté de 2014 ajoute par ailleurs, en ce qui concerne la représentation des professionnels, répartis en collèges, un représentant au sein du collège des éditeurs de services en ligne, ce qui a porté le nombre de représentants à trente-neuf, chacun d'entre eux ayant également un suppléant nommé dans les mêmes conditions.

Le ministère de la culture procède en deux temps pour nommer les membres du Conseil. En application de l'article 4 de l'arrêté du 10 juin 2000, il arrête d'abord la liste des organisations professionnelles du Conseil, ainsi que le nombre de membres que chacune est appelée à désigner. Puis, un second arrêté nomme les personnes physiques que ces organisations auront désignées pour les représenter ainsi que les personnalités qualifiées du Conseil.

Tous les mandats ont une durée de trois ans.

Enfin, l'article 7 de l'arrêté de 2000 modifié prévoit la faculté pour le président de désigner des observateurs, c'est-à-dire des personnes non membres qui peuvent assister aux réunions du Conseil. L'objectif est ici de permettre à des membres d'autres instances travaillant sur des sujets connexes de faire la liaison entre celles-ci et le Conseil supérieur.

## **II) Missions et fonctionnement**

A titre principal, le CSPLA a vocation à conseiller le ministre de la culture en matière de propriété littéraire et artistique. Il est également un observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et peut aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en la matière sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions.

Le rôle du Conseil est, d'une part, de faciliter le dialogue entre les différents acteurs du monde de la propriété littéraire et artistique et, d'autre part, de participer de façon transparente et efficace au processus d'élaboration des décisions publiques, dans un domaine complexe et stratégique, dont la dimension européenne et internationale est essentielle.

Le Conseil supérieur doit réglementairement se réunir au moins deux fois par an sur convocation de son président et se réunit de plein droit à la demande du ministre chargé de la culture ou de deux tiers de ses membres.

Pour ses travaux, le Conseil supérieur, dont le secrétariat est assuré par le secrétariat général du ministère de la culture (sous-direction des affaires juridiques, bureau de la propriété intellectuelle), s'appuie sur des commissions spécialisées désignées en son sein, chargées de traiter des sujets qui lui ont été confiés par le ministre ou dont il s'est saisi lui-même.

Ces commissions spécialisées sont créées par décision du président du Conseil supérieur qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition. En fonction de leur champ de compétence, ces commissions comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au Conseil supérieur. Les travaux des commissions spécialisées aboutissent à un rapport et un projet d'avis qui sont ensuite soumis à délibération du Conseil réuni en formation plénière.

Une fois adoptés – par consensus ou à l'issue d'un vote – les rapports et avis du Conseil supérieur sont transmis au ministre chargé de la culture et, de même que les comptes rendus des séances plénières, sont mis en ligne sur le [site Internet du Conseil supérieur](#).

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique peut entendre des experts extérieurs ou toute personne dont la collaboration est utile à ses travaux.

Le CSPLA peut également confier des missions sur un sujet donné à des experts, membres du Conseil ou non, afin qu'ils élaborent un document de synthèse, après avoir auditionné les différents professionnels des secteurs concernés. De tels rapports sont présentés et discutés au Conseil, mais engagent exclusivement leurs auteurs.

### **III) Composition**

Le CSPLA assure une représentation aussi large et équilibrée que possible des différents acteurs du monde de la culture, de l'économie et du droit intéressés par les questions de propriété littéraire et artistique. Il rassemble sous la présidence d'un conseiller d'État et la vice-présidence d'un conseiller à la Cour de cassation huit représentants des différents ministères intéressés, neuf (10 depuis janvier 2018) personnalités qualifiées dans le domaine de la propriété intellectuelle (avocats, professeurs d'université ou ingénieurs), un représentant d'un établissement public culturel, ainsi que trente-neuf représentants des professionnels répartis en collèges, et leurs suppléants<sup>4</sup>.

Le Conseil supérieur est présidé par M. Pierre-François Racine, président de section honoraire au Conseil d'État, nommé le 15 octobre 2015, pour un second mandat. M. Racine est assisté de Mme Anne-Elisabeth Crédeville, conseillère honoraire à la première Chambre civile de la Cour de cassation, reconduite dans ses fonctions de vice-présidente par arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017.

Huit représentants des administrations intéressées sont membres de droit du Conseil supérieur : le ministère de la culture, le ministère de la justice, le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le ministère de l'économie, ainsi que l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'État (APIE).

Les personnalités qualifiées du Conseil supérieur étaient les suivantes au début de l'année 2017 : Mesdames Valérie-Laure Benabou, professeure agrégée de droit à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, Josée-Anne Benazeraf, avocate à la Cour, Joëlle Farchy, professeure d'économie à l'université Paris I, et Madame Laurence Franceschini, conseillère d'État (qui a remplacé en 2016 Madame Élisabeth Flury-Hérard, vice-présidente de l'Autorité de la concurrence), ainsi que Messieurs. Jean-Pierre Dardayrol, ingénieur général des mines et président de l'Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC), Olivier Japiot, conseiller d'État, Jean Martin, avocat à la Cour, François Moreau, professeur d'économie à l'Université Paris XIII et Pierre Sirinelli, professeur agrégé de droit à l'université Paris I.

Le mandat de ces personnalités qualifiées est arrivé à échéance en juin 2017. Un arrêté du 9 août 2017 a donc procédé à la nomination de membres du Conseil pour une durée de trois ans, au titre de personnalités qualifiées en matière de propriété littéraire et artistique : Mesdames Valérie-Laure Benabou, professeure agrégée de droit à l'université d'Aix-Marseille, Josée-Anne Benazeraf, avocate à la Cour, Joëlle Farchy, professeure d'économie à l'université Paris I, Messieurs Jean-Pierre Dardayrol, ingénieur général des mines et président de l'Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC), Olivier Japiot, conseiller d'État,

---

<sup>4</sup> La composition du CSPLA a été modifiée par l'arrêté du 21 mars 2014 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique et qui a porté de 8 à 9 le nombre de personnalités qualifiées, de 7 à 8 les représentants des ministères et de 38 à 39 les représentants des professionnels.

Jean Martin, avocat à la Cour, François Moreau, professeur d'économie à l'université Paris XIII et Pierre Sirinelli, professeur agrégé de droit à l'université Paris I.

Un arrêté du 13 novembre 2017 a par la suite nommé Madame Célia Zolynski, professeure à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, au titre de neuvième personnalité qualifiée<sup>5</sup>.

Un siège est dévolu aux établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel (BnF et INA). Un suppléant de ce représentant est nommé dans les mêmes conditions.

Enfin, les trente-neuf représentants des professionnels sont répartis par collège de la façon suivante :

- dix représentants des auteurs ;
- trois représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données ;
- deux représentants des artistes-interprètes ;
- deux représentants des producteurs de phonogrammes ;
- un représentant des éditeurs de musique ;
- deux représentants des éditeurs de presse ;
- deux représentants des éditeurs de livres ;
- deux représentants des producteurs audiovisuels ;
- deux représentants des producteurs de cinéma ;
- deux représentants des radiodiffuseurs ;
- deux représentants des télédiffuseurs ;
- trois représentants des éditeurs de services en ligne ;
- un représentant des fournisseurs d'accès et de services en ligne ;
- cinq représentants des consommateurs et des utilisateurs.

Chaque membre titulaire représentant des organismes professionnels ou des établissements publics patrimoniaux peut être remplacé par un suppléant nommé selon les mêmes conditions.

Il a été procédé par arrêté de la ministre de la culture en date du 13 novembre 2017 au renouvellement ou à la nomination des organisations professionnelles membres du CSPLA ; puis, les représentants désignés par ces organisations ont fait l'objet d'un second arrêté de nomination en date du 5 décembre 2017.

---

<sup>5</sup> L'arrêté du 9 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 10 juin 2000, ayant porté de neuf à dix le nombre de personnalités qualifiées, un arrêté du 24 janvier 2018 a nommé Madame Alexandra Bensamoun, professeure à l'université de Rennes I, au titre de dixième personnalité qualifiée.

## **DEUXIEME PARTIE : LES TRAVAUX DU CONSEIL SUPERIEUR EN 2017**

### **I) Le déroulement des séances plénières**

En 2017, le CSPLA s'est réuni en formation plénière à deux reprises. Le déroulement d'une séance plénière est structuré de la manière suivante :

- Adoption du compte-rendu de la précédente séance plénière ;
- Panorama de l'actualité nationale, européenne et multilatérale ;
- Commentaires sur des arrêts significatifs rendus par la Cour de cassation et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) depuis la dernière séance ;
- Au moins une fois par an : présentation des questions préjudicielles pendantes devant la CJUE ;
- Points d'étape et discussions sur les travaux en cours (missions et commissions) ;
- Présentation et adoption éventuelles de rapports ou avis ;
- Echanges sur le programme de travail.

Les deux séances plénières de l'année 2017 ont porté sur les points suivants :

#### **19 avril 2017**

- Adoption du compte rendu de la séance plénière précédente
- Adoption du rapport d'activité 2016
- Communication du président sur la déontologie au sein du Conseil supérieur
- Point sur l'actualité européenne et multilatérale
- Commentaire des arrêts significatifs rendus depuis la séance précédente par la Cour de cassation
- Intervention du ministère des affaires étrangères
- Présentation du rapport de la mission sur l'interopérabilité des contenus numériques
- Point d'étape de la mission sur l'économie des licences libres attachées aux œuvres culturelles
- Point d'étape de la mission sur les chaînes de bloc

## 19 décembre 2017

- Intervention de Madame Françoise Nyssen, ministre de la culture
- Point d'étape sur la mission sur le droit voisin des éditeurs de presse
- Adoption du compte rendu de la séance plénière précédente
- Point sur l'actualité européenne et multilatérale
- Commentaire des arrêts significatifs rendus par la Cour de cassation et la CJUE depuis la séance précédente
- Intervention du ministère des affaires étrangères
- Présentation du rapport de la mission sur l'économie des licences libres attachées aux œuvres culturelles
- Présentation du rapport de la mission sur les outils de reconnaissance des œuvres sur les plateformes en ligne
- Point d'étape sur la mission sur les chaînes de bloc
- Point d'étape sur la mission sur les données et contenus numériques

## **II) Les rapports remis par le Conseil supérieur en 2017 et les travaux en cours**

En 2017, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique a remis à la ministre de la culture et publié trois rapports portant sur les sujets suivants :

- L'interopérabilité des données
- Les licences libres attachées aux œuvres culturelles
- Les outils de reconnaissance des œuvres sur les plateformes en ligne

S'agissant des travaux en cours, Mesdames Valérie-Laure Benabou et Célia Zolynski poursuivent leur mission visant à étudier les conséquences de l'avènement des nouvelles catégories juridiques que sont les données et les contenus numériques sur la propriété littéraire et artistique et Messieurs Jean Martin et Jean-Pierre Dardayrol, leur mission sur les chaînes de blocs.

Madame Laurence Franceschini, conseillère d'Etat, s'est également vue confier une mission sur le droit voisin des éditeurs de presse, qui constitue le second volet de la mission qu'elle avait conduite en 2016 et qui porte sur le champ d'application souhaitable de ce futur droit.

## ***A- Le rapport relatif à la mission sur l'interopérabilité des données***

Ce rapport, présenté et délibéré en séance plénière du 19 avril 2017, est issu d'une mission confiée à Monsieur Jean-Philippe Mochon, conseiller d'Etat, assisté de Madame Emmanuelle Petitdemange, auditrice au Conseil d'Etat, en sa qualité de rapporteure de la mission.

L'interopérabilité des contenus numériques, telle qu'entendue par la mission dans son rapport, renvoie à la faculté, pour les contenus numériques légalement acquis, de rester disponibles sans restriction d'accès ou de mise en œuvre, quel que soit l'environnement logiciel ou matériel dans lequel ils sont fournis. L'objectif de la mission était de déterminer les enjeux de l'interopérabilité, à titre principal dans le domaine du livre numérique, mais également dans les domaines de la musique, de l'audiovisuel et du jeu vidéo, et d'articuler sa réflexion avec la négociation alors en cours de la directive sur les contrats de fourniture de contenu numérique. De nombreux opérateurs - libraires, éditeurs, distributeurs (la Fnac et Apple notamment) - ont été auditionnés à ce titre.

La mission est partie du constat que l'interopérabilité est un besoin légitime, d'une part, pour assurer la transposition, dans l'univers numérique, de la facilité d'usage et de la pérennité de la jouissance qu'offre le support physique d'une œuvre et, d'autre part, pour garantir la liberté de choix du consommateur. La mission a choisi de privilégier une approche sectorielle en fonction des types d'œuvres et de centrer son travail sur les offres de téléchargement *définitif*, lesquelles posent avec le plus d'acuité la question de la jouissance incomplète, par l'acheteur, du contenu qu'il a acquis.

Dans le domaine du livre numérique, la mission a relevé que l'absence d'interopérabilité est la résultante de choix délibérés des opérateurs internationaux, tels qu'Amazon, en faveur de solutions propriétaires plutôt que de standards interopérables et qu'elle est pénalisante, tant pour les lecteurs que pour l'avenir même du marché du livre numérique, puisqu'elle emporte des limitations importantes dans la jouissance du contenu du livre acquis, des difficultés particulières pour le public en situation de handicap et des difficultés pour le développement du prêt de livres numériques entre bibliothèques. Elle a également souligné que l'absence d'interopérabilité place les distributeurs indépendants dans l'impossibilité d'offrir des livres numériques aux lecteurs équipés de matériel non interopérables et menace les nouveaux entrants, ou les opérateurs plus faibles du marché, d'éviction.

La mission a donc conclu que dans le domaine du livre numérique, l'adoption de mesures contraignantes au niveau européen était nécessaire.

La mission a ensuite pris le parti d'analyser les enjeux liés à l'interopérabilité dans les autres secteurs identifiés par la lettre de mission.

Dans le domaine de la musique, la question a été largement réglée par l'existence de fonctions de conversion entre fichiers et par l'abandon des mesures techniques de protection (DRM) entre 2007 et 2009 pour les offres de téléchargement de fichiers musicaux a réglé les lacunes de l'interopérabilité liées aux DRM propriétaires.

Par ailleurs, la question a également perdu de sa pertinence dès lors que la consommation des œuvres musicales passe de plus en plus par les services de streaming et les sites de partage de vidéo.

Dans le secteur de l'audiovisuel, l'urgence n'est pas la même que dans le domaine du livre numérique. Les films et les programmes audiovisuels offerts au téléchargement définitif ne répondent certes pas aux exigences du principe d'interopérabilité puisqu'ils sont grevés de DRM propriétaires, ce qui entraîne l'obligation de se placer dans l'environnement correspondant pour lire le programme. Toutefois, ces difficultés doivent être relativisées compte tenu de la proportion minoritaire du marché que représente la vidéo à la demande à l'achat, par opposition à la vidéo à la demande à la location et par abonnement.

En ce qui concerne le domaine du jeu vidéo, la mission a fait le constat d'une absence d'interopérabilité liée au fait que les jeux ne peuvent être lus que depuis la console du fabricant. Elle a toutefois souligné qu'il n'y a pas d'urgence à imposer l'interopérabilité car, d'une part, les œuvres ne sont souvent plus les mêmes entre consoles dès lors que les jeux peuvent faire l'objet de déclinaisons propres à chacune et que, d'autre part, les attentes des joueurs sont différentes des attentes du lecteur à l'égard du livre numérique.

Après avoir dressé ce constat, la mission a formulé des propositions pour une législation européenne en faveur de l'interopérabilité du livre numérique. La mission préconise à cet égard une action européenne, passant par un amendement à la directive en cours de négociation sur les contrats de fourniture de contenus numériques.

La mission a d'abord envisagé une démarche qui consisterait à imposer la portabilité des livres numériques entre environnements, solution qui, à défaut d'imposer l'interopérabilité, limiterait du moins les conséquences néfastes liées à son absence.

L'amendement consisterait à imposer aux acteurs du marché du livre numérique trois nouvelles obligations :

- l'obligation des distributeurs de livres numériques de fournir au consommateur la possibilité de disposer des données associées à son compte utilisateur afin de lui permettre d'attester auprès d'un autre fournisseur de fichier des droits de licence dont il a fait l'acquisition ;
- l'obligation des distributeurs, qui se voient fournir par un consommateur les informations de portabilité, de rendre disponibles les fichiers ;
- l'obligation des détenteurs de droits de propriété intellectuelle d'autoriser la fourniture par les distributeurs de livres numériques de copies de livres numériques acquis auprès d'un autre distributeur.

Alors que ce dispositif permettrait de répondre partiellement aux problèmes que soulève l'absence d'interopérabilité, il n'est pas apparu comme une réponse pleinement satisfaisante.

En effet, la portabilité ne permet pas une réelle ouverture des écosystèmes de lecture à des distributeurs indépendants et ne serait pas, en pratique pour l'utilisateur, aussi satisfaisante qu'une réelle interopérabilité. En outre, elle ne résout pas le problème du fonctionnement du prêt de livres numériques en bibliothèque ni celui de l'accessibilité aux personnes handicapées. Enfin, cette démarche reporterait l'essentiel de l'effort sur les lecteurs. La mission a donc finalement choisi de ne pas retenir cette piste.

La mission lui a préféré un amendement qui imposerait que tout livre numérique soit fourni dans un format interopérable.

A cette fin, elle propose, premièrement, d'insérer dans la directive une définition de l'interopérabilité entendue comme la compatibilité du contenu ou du service numérique avec un matériel standard et un environnement logiciel autres que ceux dans le cadre desquels il est fourni. Cette définition reprend la définition prévue par la directive 2011/83/UE sur le droit des consommateurs.

Elle suggère, deuxièmement, d'introduire dans la directive une disposition imposant la fourniture du livre numérique dans un format ouvert. Deux options sont proposées à ce titre :

- la fourniture des livres numériques exclusivement dans un format ouvert, qui est la méthode la plus efficace mais risque d'être critiquée comme excessive ;
- la fourniture des fichiers de livres numériques en format ouvert non à titre exclusif mais à titre éventuellement complémentaire en cas de recours à un format propriétaire.

A titre principal, la mission choisit l'option fondée sur l'usage exclusif des formats ouverts dans la fourniture des fichiers de livres numériques et propose, à titre subsidiaire, l'option n'imposant pas l'usage de format ouvert à titre exclusif.

Troisièmement, la mission recommande d'imposer, dans la directive, la fourniture, à la demande, des informations nécessaires à l'interopérabilité des mesures techniques de protection purement propriétaires et d'interdire les autres limitations contractuelles, matérielles et logicielles imposées à l'interopérabilité des livres numériques.

### ***B- Le rapport relatif à la mission sur les licences libres dans le secteur culturel***

Le rapport relatif à la mission sur les licences libres dans le secteur culturel, conduite par Madame Joëlle Farchy, présidente, et Madame Marie De La Taille, rapporteure, a été présenté et délibéré en séance plénière du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique le 19 décembre 2017. La mission s'inscrivait dans la continuité de la commission spécialisée du CSPLA relative à la mise à disposition ouverte des œuvres de l'esprit, conduite par Mesdames Valérie-Laure Benabou et Joëlle Farchy en 2007.

La mission lancée en décembre 2016 avait pour objectif la détermination des formes de licences libres existantes et leurs origines, du profil des utilisateurs de ces licences, et des modèles économiques qui se sont développés sur la base de l'exploitation de contenus culturels sous licences libres.

Le premier axe du rapport de mission dresse un panorama des différents types de licences libres et des domaines de la culture dans lesquels elles se sont diffusées. La mission constate que, parallèlement aux initiatives existant dans des secteurs précurseurs, tels que celui du logiciel, de la science et de l'éducation, la convergence de plusieurs mouvements à la fin des années 1990 a créé un écosystème de publication et de distribution des œuvres dans lequel sont apparues des licences contractuelles adaptées au domaine de la création artistique. Cette évolution trouve son origine dans une volonté de révolutionner le droit d'auteur et de faciliter le partage des œuvres. Le rapport dresse une liste des principales licences libres dans le domaine de la culture en dehors des *Creative Commons*. Il relève que les licences *Creative Commons* se sont progressivement imposées, jusqu'à occuper une position quasi-monopolistique. Il décrit les différents types de licences *Creative Commons* et les raisons qui expliquent qu'elles se soient imposées après une période au cours de laquelle une floraison d'initiatives avait donné naissance à une grande variété de licences. Le premier axe conclut sur la compatibilité des licences libres avec le cadre juridique français, le droit d'auteur, et notamment l'articulation avec le droit moral. La mission mentionne par la suite l'apaisement des relations avec les organismes de gestion collective matérialisé par la signature d'accords comme celui conclu en 2012 par la SACEM et *Creative Commons* France, autorisant les membres de cet organisme de gestion collective à placer leurs œuvres sous l'une des trois licences *Creative Commons* permettant la diffusion des œuvres à des fins non commerciales.

Le deuxième axe du rapport est consacré aux usages et usagers des licences libres. Ces notions sont considérées comme floues par la mission compte tenu de leur polysémie, puisque l'utilisateur est à la fois le créateur de l'œuvre proposée sous licence *Creative Commons* mais aussi celui qui la reprend pour créer une œuvre dérivée, et l'utilisateur tiers qui en dispose, au sens de consommateur. Le rapport a pris le parti d'analyser ces notions qui sont rarement abordées sous ces différents angles. Dès lors, la mission a fait le choix d'étudier les sources existantes et de proposer un panorama global des œuvres disponibles sous des licences libres, d'explicitier les choix de licences et les attentes des publics, avant de se pencher sur les motivations des créateurs.

Dans la troisième partie du rapport, la mission s'attache à étudier et analyser les différents modèles économiques qui ont émergé à la faveur du développement des licences libres dans le secteur culturel, particulièrement hétérogènes, des plus militants, aux plus mercantiles. Elle note que la mise à disposition d'œuvres sous licences libres est majoritairement le fait d'intermédiaires qui proposent ou imposent leurs propres règles. La mission aborde ainsi les modèles collaboratifs développés par des associations à but non lucratif comme la plateforme Digmazic ou Framabook, la fondation Wikimedia fondée sur le bénévolat des contributeurs et la gratuité des contenus. Elle traite ensuite des intermédiaires, le plus souvent spécialisés dans un genre d'œuvres, et qui exploitent commercialement des contenus sous licences libres.

Sont ainsi détaillées les différentes sources de financement comme le *crowdfunding*. Enfin, la mission conclut ce troisième axe en étudiant les sources de tensions entre intermédiaires et ayants droit, découlant notamment des risques liés à la multiplication d'arrangements contractuels privés, aux utilisations frauduleuses de contenus, à l'articulation avec certains mécanismes de gestion collective traditionnelle ou encore résultant de dommages collatéraux entraînés par certaines exploitations commerciales ou réutilisations de contenus libres.

La quatrième partie du rapport concerne la diffusion du patrimoine des institutions publiques. La mission constate en effet que le numérique, s'il offre de nouvelles opportunités pour les intermédiaires privés, peut aussi constituer un levier permettant la diffusion des ressources numériques ou numérisées détenues par les institutions culturelles publiques, les rendant alors plus accessibles. Cette nouveauté soulève des questions d'ordre juridique, économique et culturel. L'ouverture progressive et la réutilisation des ressources des institutions culturelles sont l'occasion de constater la complexité du cadre juridique qui définit les conditions de mise à disposition et de réutilisation des ressources des institutions publiques.

Se pose notamment la question de la détermination du statut des œuvres qui font l'objet de numérisation et de celles produites par des agents publics. Au-delà de la diffusion des ressources propriétés des institutions publiques, la mission rappelle que les conditions de diffusion et d'utilisation de photographies réalisées par des tiers sont elles-mêmes encadrées. Elle cite ainsi l'exemple des photographies de domaines nationaux ou de biens meubles appartenant à des personnes publiques.

Le rapport mentionne par la suite les initiatives prises par les pouvoirs publics visant à encourager l'utilisation des licences libres et souligne que les établissements culturels s'approprient progressivement ces licences, que ce soit à l'étranger ou en France, ce qui tend vers une standardisation des conditions d'utilisation des ressources culturelles sur le numérique des bibliothèques ou des musées.

Dans la cinquième et dernière partie du rapport, la mission formule neuf propositions articulées autour de six grands axes.

L'axe 1 porte sur l'accompagnement des établissements publics culturels sur le plan juridique et économique, dans la définition des conditions d'utilisation et de réutilisation de leurs collections du domaine public (au sens du code de la propriété intellectuelle). À ce titre, la mission soumet deux propositions. La première porte sur la mise en cohérence du cadre juridique avec les objectifs fixés aux institutions par leurs tutelles et la deuxième suggère de préciser les types de licences que les administrations peuvent utiliser.

L'axe 2 consiste à conforter la liberté de choix des auteurs. La proposition formulée porte ainsi sur la réalisation d'une étude comparative des conditions générales d'utilisation et des régimes de licences proposés par les différentes plateformes afin d'identifier les bonnes pratiques en la matière.

L'axe 3 porte sur l'information des utilisateurs potentiels sur le fonctionnement des licences libres et est orienté autour de deux propositions. Ainsi, la mission propose, d'une part, la réalisation d'un guide des bonnes pratiques des licences libres et, d'autre part, l'organisation d'un concours annuel d'étudiants pour réaliser des outils pédagogiques visant à vulgariser les licences libres.

L'axe 4 concerne l'amélioration de la traçabilité des conditions d'utilisation et de réutilisation telles qu'elles ont été définies par l'auteur. La proposition soumise par la mission consiste à informer les auteurs des expérimentations visant à créer une base de données des œuvres sous licences libres.

L'axe 5 a pour thématique l'amélioration de la gestion collective des œuvres sous licences libres. La proposition est formulée par le rapport consiste à engager une concertation associant les organismes de gestion collective et l'organisation *Creative Commons* afin d'évaluer l'opportunité de créer un organisme de gestion collective dédié aux créateurs optant pour une diffusion de leurs travaux sous licences libres.

L'axe 6 contient deux propositions concernant l'accès des créations sous licences libres à des dispositifs de soutien public. La première proposition suggère d'affirmer de manière explicite que les fonds DICREAM et YouTube sont ouverts à des porteurs de projets d'œuvres ayant vocation à être diffusées sous licences libres. La deuxième proposition porte sur l'organisation d'un prix d'œuvres libres.

### ***C- Le rapport relatif aux outils de reconnaissance des œuvres sur les plateformes en ligne***

Le rapport sur les outils de reconnaissance des œuvres sur les plateformes en ligne, présenté et délibéré en séance plénière du 19 décembre 2017, est issu d'une mission confiée à Monsieur Olivier Japiot, conseiller d'Etat, assisté de Madame Laure Durand-Viel, auditrice au Conseil d'Etat.

La mission est partie du constat, émis par la Commission européenne et rappelé dans la lettre de mission, selon lequel les plateformes numériques occupent une place centrale dans la diffusion des œuvres en permettant aux utilisateurs d'accéder à une multitude d'œuvres protégées qui ne sont pas toujours mises en ligne avec l'autorisation du titulaire des droits.

Elle s'inscrit dans le contexte de la négociation du projet de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique et notamment de son article 13 proposant d'imposer aux plateformes la mise en place d'outils techniques permettant de protéger le droit d'auteur en bloquant ou en soumettant à rémunération (« monétisation ») les contenus correspondant aux œuvres pour lesquelles les ayants droit auraient transmis une empreinte numérique.

Le premier grand axe du rapport souligne les limites de la procédure de notification-retrait qui ne permet pas une protection effective du droit d'auteur.

La mission explique en effet que les plateformes sur lesquelles les utilisateurs mettent en ligne des contenus sont de plus en plus nombreuses et que ces dernières considèrent qu'elles ne sont pas responsables des contenus illégaux mis en ligne par les utilisateurs, en se prévalant du statut d'hébergeur qui les dégage de toute responsabilité dès lors qu'elles n'ont pas connaissance des activités illicites, en application de l'article 14 de la directive européenne du 8 juin 2000 sur le commerce électronique.

La mission rappelle en effet que la réglementation européenne actuelle, telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence, exonère largement les plateformes lorsque les contenus sont mis en ligne par les utilisateurs. La mise en œuvre de la procédure de notification-retrait par les plateformes américaines, y compris en Europe, est en pratique calquée sur le droit en vigueur aux Etats-Unis (loi « DMCA »). L'une des principales différences entre celui-ci et la directive sur le commerce électronique réside dans le fait que le retrait du contenu contrefaisant est en principe définitif dans le droit européen (sauf action en justice de l'utilisateur), alors qu'aux Etats-Unis, en cas de contestation de l'utilisateur, le contenu est remis en ligne au terme d'un certain délai, sauf si le titulaire de droits saisit les juridictions compétentes.

La mission explique que les plateformes ont pu proposer des améliorations de la procédure au bénéfice de certains titulaires de droits avec la mise en place de formulaires dédiés, ainsi que la création du statut de « signaleurs de confiance », initiative soutenue par la Commission européenne dans sa communication du 28 septembre 2017.

Le rapport note qu'en dépit de ces améliorations, le dispositif de notification-retrait est très contraignant pour les titulaires de droits et ne garantit pas une protection efficace. Il représente en effet une charge administrative substantielle, puisque chaque contenu contrefaisant doit être signalé à la plateforme, y compris s'il est remis en ligne par un utilisateur alors qu'il a déjà fait l'objet d'une procédure de notification-retrait. Les titulaires de droits ne sont par suite jamais assurés que les contenus déjà signalés ne seront pas remis en ligne.

Le deuxième grand axe développé par la mission concerne la reconnaissance automatique des contenus, qui représente une piste prometteuse. Aujourd'hui, elle reste toutefois limitée par une approche fondée exclusivement sur le volontariat. La mission énumère différentes technologies utilisées (hachage, tatouage, empreinte). Des outils de reconnaissance des contenus protégés reposant sur les empreintes sont déjà proposés par des prestataires indépendants ou développés par des plateformes. La mission donne l'exemple de plateformes de partage de contenus audiovisuels qui ont mis en place, de manière volontaire, des outils permettant de vérifier, avant qu'un contenu ne soit mis en ligne par un utilisateur, s'il correspond à une œuvre protégée pour laquelle une empreinte a déjà été déposée. C'est notamment le cas de YouTube, Facebook et Dailymotion. Ces outils, dotés de fonctionnalités de blocage et de monétisation, permettent, au choix de l'ayant droit, soit de lutter contre la présence illégale de contenus protégés, soit de générer des revenus publicitaires à son profit (partagés avec la plateforme et éventuellement l'utilisateur).

La mission relève que la conclusion d'accords entre les titulaires et les plateformes portant sur l'utilisation de ces outils peut en améliorer l'efficacité. Elle cite notamment un code de bonne conduite adopté en 2007 aux Etats-Unis par des plateformes et des ayants droit, mais également des accords conclus entre Google et la société de gestion collective espagnole Egeda ou encore l'accord du 19 septembre 2017 conclu entre Google, le CNC et l'ALPA, relatif à l'utilisation de l'outil de reconnaissance de contenus de la plateforme YouTube.

Toutefois, la mission déplore le fait que l'efficacité des outils est limitée par l'absence d'un encadrement législatif ou réglementaire. Elle critique également le fait que l'accès à certains outils reste limité à certains types de titulaires et que la procédure en cas de litige est librement définie par chaque plateforme. Elle souligne enfin les progrès restant à effectuer en matière de transparence sur les performances et les conditions d'utilisation de ces technologies.

Le troisième axe abordé dans le rapport concerne l'article 13 du projet de directive précité, qui constitue une avancée réelle pour la protection du droit d'auteur sous réserve de certaines précautions.

L'article 13 prévoit en effet de créer une obligation à la charge des plateformes en ligne donnant accès à un grand nombre d'œuvres protégées par le droit d'auteur et les droits voisins, de coopérer avec les titulaires de ceux-ci, en mettant à leur disposition des outils de reconnaissance automatique des contenus protégés et de gestion des plaintes. La mission relève que cet article ne prend pas parti sur l'articulation des directives 2000/31 « commerce électronique » et 2001/29 « droit d'auteur dans la société de l'information ».

La mission estime que l'article 13 présente des avantages pour l'ensemble des acteurs concernés même s'il n'est pas parfait.

La mission a d'abord retenu des discussions au sujet de l'article 13 des préoccupations divergentes, à savoir le fait que les titulaires de droits souhaitent mettre davantage d'obligations à la charge des plateformes, qui elles-mêmes estiment que la mise en place d'une obligation légale n'est pas justifiée dès lors qu'elles ont déjà mis en place des outils de protection, tandis que les représentants des utilisateurs craignent qu'un filtrage des contenus ne vienne porter atteinte à leur liberté d'expression.

Cet article présente néanmoins l'avantage pour les titulaires de droits de mettre fin à la diffusion gratuite de contenus sous droits sans autorisation ou, s'ils le souhaitent, de leur permettre d'obtenir de meilleures conditions de rémunération et de meilleures garanties sur la fiabilité technique des outils. La mission rappelle en outre que les ayants droit attendent une transparence accrue et des règles claires sur la gestion des contestations éventuelles des utilisateurs, ce qui permettrait d'assurer un équilibre satisfaisant avec les utilisateurs.

En ce qui concerne les plateformes, le rapport précise que l'instauration d'obligations telles que celles prévues à l'article 13 renforcerait leur sécurité juridique en matière de contrefaçon et contribuerait à améliorer leur réputation en permettant de distinguer plus nettement les plateformes « légales » de celles qui favorisent la contrefaçon.

La mission souligne ensuite le fait que ces propositions permettraient également de renforcer la sécurité juridique des utilisateurs lorsqu'ils mettent en ligne des contenus dont ils ne possèdent pas tous les droits. Une harmonisation des règles de gestion des contestations améliorerait le respect effectif de leurs droits.

Le rapport appelle toutefois à la prudence et met en évidence les risques pouvant découler des dispositions de l'article 13. Il serait ainsi utile de clarifier la question de l'exonération de responsabilité des hébergeurs découlant de l'article 14 de la directive sur le commerce électronique afin que cette exonération ne nuise pas aux titulaires de droits.

En ce qui concerne le champ des plateformes concernées par l'obligation, la mission recommande de recourir à des critères objectifs, essentiellement axés sur les caractéristiques et l'audience de la plateforme. En ce qui concerne le champ des œuvres concernées par l'obligation, il ressort des auditions que les plateformes les plus importantes au niveau mondial ayant pour objet le partage public d'un nombre important d'œuvres et souhaitant coopérer avec les titulaires de droits concernent la vidéo, y compris musicale, même si l'on ne peut exclure le développement de plateformes de partage d'autres types de fichiers. La mission préconise une harmonisation européenne afin de déterminer à quel moment il est nécessaire que les plateformes prennent des mesures de protection technique de ces autres types d'œuvres.

La mission estime en outre que l'article 13 dans sa rédaction actuelle est imprécis sur le type de mesures à mettre en œuvre par les plateformes. Les plateformes craignent d'un côté que les ayants droit ne soient trop exigeants en termes techniques, tandis que ceux-ci craignent que les plateformes ne soient tenues qu'à une obligation minimale ne suffisant pas à protéger leurs droits. Le rapport appelle donc à une harmonisation européenne permettant une adaptation à l'évolution rapide des technologies et la mise en place de garanties d'efficacité et de transparence sur les dispositifs techniques au profit des titulaires de droit. Il propose la fixation d'exigences minimales en termes de capacité de reconnaissance des outils et la labellisation voire la certification de ceux-ci. La mission estime souhaitable de profiter des discussions sur la directive pour mettre fin aux divergences jurisprudentielles nationales concernant le maintien du blocage (*stay down*) dans la procédure de notification-retrait.

La mission préconise ensuite de veiller à ce que la charge administrative pesant sur les titulaires de droit ne soit pas excessive et que les dispositifs mis en place par les plateformes permettent la réalisation simple et gratuite d'empreintes numériques sans imposer un renouvellement trop fréquent. Elle propose également de veiller à ce que la gestion des contestations des utilisateurs passe par une interface ergonomique.

La mission émet également des propositions concernant les relations avec les utilisateurs, notamment le traitement équitable et rapide de leurs contestations en coopération avec les titulaires de droits, en exigeant une réponse dans un délai raisonnable qui pourrait par exemple être fixé à 14 jours et en privilégiant des modes de règlement des litiges extra-judiciaires.

Il ressort par ailleurs des auditions que la question de la loi nationale applicable aux mesures techniques prévues par l'article 13 n'est pas tranchée clairement.

Pour lever toute équivoque, la mission estime qu'il est important que la directive, au moins dans ses considérants, tranche la question de l'Etat membre compétent pour fixer les règles applicables aux mesures mises en place par les plateformes pour empêcher la mise à disposition d'œuvres protégées sans l'accord des ayants droit. Elle plaide pour l'application de la loi du pays de réception ou de destination par cohérence avec les règles de compétence en matière de propriété littéraire et artistique.

La mission insiste, pour conclure, sur l'importance d'assurer une application réelle et harmonisée au niveau européen de l'article 13 grâce à la publication de lignes directrices par la Commission européenne.

## TROISIEME PARTIE : ANNEXES

### Annexe 1 : Arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 82-394 du 30 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication,

Arrêtent :

#### **Article 1**

Il est institué auprès du ministre chargé de la culture un Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

#### **Article 2**

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est chargé de conseiller le ministre chargé de la culture en matière de propriété littéraire et artistique. Il est saisi par le ministre d'un programme de travail et chargé de faire des propositions et recommandations dans ce domaine. Il peut proposer au ministre chargé de la culture d'étudier toute question relative à son domaine de compétence.

Le Conseil supérieur remplit une fonction d'observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et de suivi de l'évolution des pratiques et des marchés à l'exception des questions de concurrence qui relèvent de l'Autorité de la concurrence. Il peut provoquer le lancement d'études correspondant à ses missions et proposer toute mesure concernant la propriété littéraire et artistique française à l'étranger.

Le président rend compte des travaux du conseil au ministre chargé de la culture par voie d'avis écrits et par l'établissement d'un rapport annuel. Il est informé des suites données par le Gouvernement à ses propositions et recommandations.

### **Article 3**

Pour aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en matière de propriété littéraire et artistique sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique peut proposer au ministre chargé de la culture la désignation d'une personnalité qualifiée chargée d'exercer une fonction de conciliation.

### **Article 4**

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique comprend un conseiller d'Etat, président, ainsi qu'un conseiller à la Cour de cassation, vice-président. Le président et le vice-président sont nommés, pour une durée de trois ans renouvelable, par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et de la ministre de la justice, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat et du premier président de la Cour de cassation.

Il comprend en outre :

1° Membres de droit :

- le directeur du cabinet du ministre chargé de la culture ou son représentant ;
- le secrétaire général au ministère de la culture et de la communication ;
- le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques au ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'Etat ou son représentant ;
- le directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant ;
- le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services au ministère de l'industrie ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques au ministère chargé des affaires étrangères ou son représentant.

Le secrétaire général au ministère de la culture et de la communication est assisté du sous-directeur des affaires juridiques et du chef du bureau de la propriété littéraire et artistique qui assurent le secrétariat général du Conseil supérieur.

Les représentants des ministres ci-dessus désignés sont nommés par les ministres dont ils relèvent pour une durée de trois ans renouvelable. Les directeurs d'administration centrale peuvent être suppléés par un haut fonctionnaire ou magistrat placé sous leur autorité.

2° Neuf <sup>6</sup>personnalités qualifiées en matière de propriété littéraire et artistique, dont trois professeurs d'université et deux avocats à la cour.

3° Un représentant des établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel.

---

<sup>6</sup> Dix depuis l'arrêté interministériel du janvier 2018

4° Trente-neuf membres représentant les professionnels ainsi répartis :

- dix représentants des auteurs ;
- trois représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données ;
- deux représentants des artistes-interprètes ;
- deux représentants des producteurs de phonogrammes ;
- un représentant des éditeurs de musique ;
- deux représentants des éditeurs de presse ;
- deux représentants des éditeurs de livres ;
- deux représentants des producteurs audiovisuels ;
- deux représentants des producteurs de cinéma ;
- deux représentants des radiodiffuseurs ;
- deux représentants des télédiffuseurs ;
- trois représentants des éditeurs de services en ligne ;
- un représentant des fournisseurs d'accès et de services en ligne ;
- cinq représentants des consommateurs des utilisateurs.

Le ministre chargé de la culture arrête la liste des organismes appelés à désigner les membres mentionnés aux 3° et 4° et arrête le nombre de représentants désignés par chacun d'eux.

Les membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture. Pour chaque membre mentionné aux 3° et 4° un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° est de trois ans renouvelable.

Les fonctions de membre du Conseil supérieur sont exercées à titre gratuit, à l'exception du président qui peut être rémunéré en application du décret n° 2002-1375 du 21 novembre 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité au président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique. Toutefois, les membres peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

## **Article 5**

I. - Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Il se réunit de plein droit à la demande du ministre chargé de la culture ou des deux tiers de ses membres.

II. - Le secrétariat du Conseil supérieur est assuré par les services du secrétariat général du ministère chargé de la culture.

## **Article 6**

Le Conseil supérieur adopte son règlement intérieur sur proposition de son président.

## **Article 7**

Le président du Conseil supérieur peut inviter toute personne concernée par les sujets traités par le Conseil supérieur à participer à ses réunions en qualité d'observateur.

Le Conseil supérieur peut entendre, en tant que de besoin, des experts extérieurs ou toute personne dont la collaboration est utile à ses travaux.

## **Article 8**

I.-Des commissions spécialisées sont créées au sein du Conseil supérieur, en tant que de besoin, pour une durée limitée par décision de son président qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition. En fonction de leur champ de compétence, elles comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au Conseil supérieur, qui y siègent sans droit de vote.

II.-Les présidents des commissions spécialisées peuvent être rétribués en tant que collaborateurs extérieurs du ministère de la culture et de la communication, au sens du décret n° 2004-71 du 16 janvier 2004 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs extérieurs du ministre de la culture et de la communication.

## **Article 9**

I.-Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est assisté de rapporteurs désignés par le président du Conseil supérieur et, pour les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ou de la Cour de cassation respectivement, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour des comptes et du premier président de la Cour de cassation. En outre, les membres du Conseil supérieur peuvent être désignés comme rapporteur.

Les rapporteurs rendent compte de leurs travaux ou de ceux de la commission spécialisée dans laquelle ils siègent au Conseil supérieur.

II.-Les rapporteurs peuvent être rétribués en tant que collaborateurs extérieurs du ministre chargé de la culture, au sens du décret n° 2004-71 du 16 janvier 2004 précité.

## **Article 10**

Le secrétaire général au ministère de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2000.

La ministre de la culture  
et de la communication,

Catherine Tasca

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Elisabeth Guigou

## **Annexe 2 : Règlement intérieur du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique**

Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 publié au J.O du 18 septembre 2000, et notamment son article 6

Vues les délibérations du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique du 4 octobre 2001 et du 14 octobre 2004,

**Article 1<sup>er</sup>** - La date et l'ordre du jour des séances du Conseil supérieur sont fixés par son président. Ce dernier convoque les membres titulaires et suppléants quinze jours au moins avant la date de la séance. L'ordre du jour de la séance et les documents qui s'y rapportent sont transmis dans les mêmes délais.

**Article 2** - Un membre titulaire qui ne pourrait être présent en informe son suppléant ainsi que le secrétariat général du Conseil supérieur. En cas d'indisponibilité du suppléant, le membre titulaire en informe le secrétariat général.

Un membre suppléant peut assister à une séance à laquelle siège le membre titulaire, mais sans prendre part au vote.

**Article 3** - Les experts dont l'audition serait utile sont convoqués par le président.

**Article 4** - Le Conseil supérieur ne siège que si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil supérieur est à nouveau réuni dans un délai de huit jours ; il peut alors délibérer, si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

**Article 5** - Les séances du Conseil supérieur ne sont pas publiques. Les membres et les experts auditionnés sont tenus à l'obligation de discrétion en ce qui concerne, d'une part, les documents et informations dont ils ont eu connaissance, d'autre part, le contenu des délibérations du Conseil supérieur.

**Article 6** - Le Conseil supérieur ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, à l'initiative du président, ou, avec son accord, à la demande de douze membres une question non inscrite à l'ordre du jour peut être examinée ; si elle fait l'objet d'un avis ou d'une recommandation, elle ne peut être adoptée que par consensus.

**Article 7** - Le président ouvre et clôture la séance. Il dirige les délibérations, en fonction de l'ordre du jour, et veille au bon déroulement des débats, dans le respect des dispositions du présent règlement et de l'arrêté susvisé. Il décide, s'il y a lieu, des suspensions de séances.

**Article 8** - A l'initiative du président, ou avec son accord, tout document utile peut être lu ou distribué en séance.

**Article 9** - Les avis et recommandations du Conseil supérieur sont adoptés par consensus ou à l'issue d'un vote. Ils sont adressés au ministre chargé de la culture.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, il peut être procédé, à la demande du président ou des deux tiers des membres présents ou représentés par leur suppléant, à un vote à bulletin secret. Les avis ou recommandations sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par leur suppléant. Si un quorum de présence des deux tiers du total des membres ou de leurs suppléants n'est pas atteint, le vote est reporté à la séance suivante. Sur proposition du quart des membres présents, un avis minoritaire est annexé à l'avis majoritaire.

**Article 10** - Les positions exprimées et les conclusions des débats, ainsi que, s'il y a lieu, le résultat des votes, font l'objet d'un compte rendu. Celui-ci est adressé aux membres du Conseil supérieur et approuvé lors de la séance suivante. Le compte-rendu est alors signé par le président. Il est transmis au ministre chargé de la culture.

**Article 11** - Le secrétariat général du Conseil supérieur est assuré par la direction de l'administration générale (sous-direction des affaires juridiques, bureau de la propriété littéraire et artistique) du ministère de la culture et de la communication.

**Article 12** - Le président fixe les réunions du bureau du Conseil supérieur, ainsi que leur ordre du jour. Il en réunit les membres.

**Article 13** - Le président décide de la création des commissions spécialisées en fonction des sujets que le Conseil supérieur s'est vu confier par le ministre chargé de la culture ou que le Conseil supérieur a proposés à ce dernier. Le président désigne le président et le rapporteur de chaque commission, et fixe la composition et le calendrier de ses travaux. Le président de chaque commission décide des modalités de son fonctionnement, après avis de ses membres.

**Article 14** - Le président peut déléguer au vice président tout ou partie des pouvoirs tels qu'ils sont définis par le présent règlement.

Certifié conforme aux délibérations du 4 octobre 2001 et du 14 octobre 2004

Paris, le 24 octobre 2005

Le président

Jean-Ludovic Silicani

### **Annexe 3 : Composition du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (au 13 février 2018)**

Le président a été nommé par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice et de la ministre de la culture et de la communication du 15 octobre 2015, et la vice-présidente par arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017 de la garde des sceaux, ministre de la justice et de la ministre de la culture.

Ont été nommées par arrêtés de la ministre de la culture : du 9 août 2017 huit personnalités qualifiées et du 15 décembre 2017, Célia Zolynski au titre de neuvième personnalité qualifiée.

Ont également été nommés par arrêtés de la ministre de la culture : du 13 novembre 2017 les organisations professionnelles et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel et du 5 décembre 2017 les représentants personnes physiques des organisations professionnelles et établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel.

#### **Présidence**

Pierre-François RACINE, président

Anne-Elisabeth CREDEVILLE, vice-présidente

#### **Personnalités qualifiées**

Valérie-Laure BENABOU, professeure à l'**université d'Aix-Marseille**

Josée-Anne BENAZERAF, avocate à la Cour

**Alexandra BENSAMOUN, professeure à l'université de Rennes I**

Jean-Pierre DARDAYROL, ingénieur général des mines

Joëlle FARCHY, professeur à l'université Paris I

Olivier JAPIOT, conseiller d'Etat

Jean MARTIN, avocat à la Cour

François MOREAU, professeur à l'université Paris XIII

Pierre SIRINELLI, professeur à l'université Paris I

**Célia ZOLYNSKI, professeure à l'université de Versailles-Saint-Quentin**

#### **Membres de droit**

**Laurence TISON-VUILLAUME – directrice de cabinet de la Ministre de la culture et de la communication**

**Hervet Barbaret – secrétaire général du Ministère de la culture et de la communication**

Martin AJDARI – directeur général des médias et des industries culturelles au **Ministère de la culture**

**Thomas ANDRIEU** – directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la justice

Catherine MOREAU – directrice des affaires juridiques au Ministère de l'éducation nationale

Danielle BOURLANGE – directrice générale de l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'Etat (APIE)

Pascal FAURE – directeur général des entreprises au Ministère de l'économie

François ALABRUNE – directeur des affaires juridiques au Ministère des affaires étrangères

### **Représentants des établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel**

Harold CODANT – Bibliothèque nationale de France

Jean-François DEBARNOT – Institut national de l'audiovisuel

### **Représentants des professionnels**

#### **Représentants des auteurs**

Gérard DAVOUST (titulaire) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Jean-Noël TRONC (titulaire) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Laurent HEYNEMANN (titulaire) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Pascal ROGARD (titulaire) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

**Juliette BERTUCELLI** (titulaire) - Société civile des auteurs multimédia (SCAM)

Hervé RONY (titulaire) - Société civile des auteurs multimédia (SCAM)

**Geoffroy PELLETIER** (titulaire)- Société des gens de lettres (SGDL)

Marie-Anne FERRY-FALL (titulaire) - Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)

Emmanuel DE RENGERVÉ (titulaire) - Syndicat national des auteurs et compositeurs (SNAC)

Olivier DA LAGE (titulaire) - Syndicat national des journalistes (SNJ)

Wally BADAROU (suppléant) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

David EL SAYEGH (suppléant) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

**Sahar BAGHERY** (suppléant) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Hubert TILLIET (suppléant) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

**Nicolas MAZARS** (suppléant) - Société civile des auteurs multimédia (SCAM)

**Maïa BENSIMON** (suppléant) - Société des gens de lettres (SGDL)

Thierry MAILLARD (suppléant) - Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)

Olivier BRILLANCEAU (suppléant) - Société des auteurs de l'image fixe (SAIF)

**Olivier DELEVINGNE** (suppléant) - Union nationale des auteurs et compositeurs (UNAC)

**Claude CECILE** (suppléant) - Syndicat national des journalistes (SNJ)

### **Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données**

Marc MOSSE (titulaire) - BSA France

Franck MACREZ (titulaire) - Association francophone des utilisateurs de logiciels libres (AFUL)

Emmanuel MARTIN (titulaire) - Syndicat de l'édition des logiciels de loisirs (SELL)

Cyril MORANCE (suppléant) - Syndicat national du jeu vidéo (SNJV)

**Pauline PUELL** (suppléant) - Agence pour la protection des programmes (APP)

Frédéric DUFLOT (suppléant) - Association des développeurs et utilisateurs des logiciels libres pour les administrations et collectivités locales (ADULLACT)

### **Représentants des artistes-interprètes**

Xavier BLANC (titulaire) - Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes (SPEDIDAM)

Anne-Charlotte JEANCARD (titulaire) - Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI)

Laurent TARDIF (suppléant) - Syndicat national des artistes musiciens de France (SNAM)

Catherine ALMÉRAS (suppléant) - Syndicat français des artistes-interprètes (SFA)

### **Représentants des producteurs de phonogrammes**

Jérôme ROGER (titulaire) - Union des producteurs phonographiques français indépendants (UPFI)

**Alexandre LASCH** (titulaire) - Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP)

Karine COLIN (suppléant) - Société civile des producteurs de phonogramme en France (SPPF)

Marc GUEZ (suppléant) - Société civile des producteurs de phonogrammes (SCPP)

### **Représentants des éditeurs de musique**

**Carole GUERNALEC** (titulaire) - Chambre syndicale de l'édition musicale (CSDEM)

Philippine GIRARD-LEDUC (suppléant) - Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM)

### **Représentants des éditeurs de presse**

Christian BRUNEAU (titulaire) - Fédération nationale de la presse spécialisée (FNPS)

Patrick SERGEANT (titulaire) - Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM)

**Maud GRILLARD** (suppléant) - Syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR)

**Samir OUACHTATI** (suppléant) - Syndicat de la *Presse* Quotidienne Nationale (SPQN)

### **Représentants des éditeurs de livres**

**Pierre DUTILLEUL** (titulaire) - Syndicat national de l'édition (SNE)

**Julien CHOURAQUI** (titulaire) - Syndicat national de l'édition (SNE)

**Arnaud ROBERT** (suppléant) - Syndicat national de l'édition (SNE)

**Yorric KERMARREC** (suppléant) - Syndicat national de l'édition (SNE)

### **Représentants des producteurs audiovisuels**

Catherine LEBAILLY (titulaire) - Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA)

**Catherine BERTIN** (titulaire) - Syndicat des producteurs indépendants (SPI)

Benjamin MONTELS (suppléant) - Syndicat des Producteurs de Films d'animation (SPFA)

Cyril SMET (suppléant) - Syndicat des producteurs indépendants (SPI)

### **Représentants des producteurs de cinéma**

**Frédéric GOLDSMITH** (titulaire) - **Union des producteurs de cinéma (UPC)**

Hortense DE LABRIFFE (**titulaire**) - Association des producteurs de cinéma (APC)

**Xavier PRIEUR** (suppléant) – **Union des producteurs de cinéma (UPC)**

Idzard VAN DER PUYL (suppléant) - PROCIREP

### **Représentants des radiodiffuseurs**

**Frédérique RIETY** (titulaire) – **Syndicat des médias de service public (SMSP)**

Aurélie BREVAN MASSET (titulaire) – Syndicat des réseaux radiophoniques nationaux (SRN)

**Alain LIBERTY** (suppléant) – **Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendants (SIRTI)**

**Loïc CHUSSEAU** (suppléant) - Syndicat National des Radios Libres (SNRL)

### **Représentants des télédiffuseurs**

Sylvie COURBARIEN (titulaire) – **Syndicat des médias de service public (SMSP)**

Sébastien FRAPIER (titulaire) – **Association des chaînes privées (ACP)**

**Pascale OTTAVI** (suppléant) - **Syndicat des médias de service public (SMSP)**

**Laetitia MENASE** (suppléant) – **Association des chaînes privées (ACP)**

### **Représentants des éditeurs de services en ligne**

Éric BARBRY (titulaire) - Association de l'économie numérique (ACSEL)

**Amélien DELAHAIE** (titulaire) - Groupement des éditeurs des services en ligne (GESTE)

Marc TESSIER (titulaire) - Syndicat des éditeurs de vidéo à la demande (SEVAD)

Giuseppe DE MARTINO (suppléant) - Association des services internet communautaires (ASIC)

Jean-Frank CAVANAGH (suppléant) - Groupement français de l'industrie de l'information (GFII)

Jérôme SOULET (suppléant) - Syndicat de l'édition vidéo numérique (SEVN)

### **Représentants des fournisseurs d'accès et de services en ligne**

**Michel COMBOT** (titulaire) – Fédération française des télécoms (FFT)

Gilles BRESSAND (suppléant) – Association des éditeurs de services de musique en ligne (ESML)

### **Représentants des consommateurs**

Alain BAZOT (titulaire) - UFC-Que choisir

**Julien LEONARD** (titulaire) - Union nationale des associations familiales (UNAF)

Christophe PERALES (titulaire) - Association des directeurs des bibliothèques universitaires (ADBU)

Alain LEQUEUX (**titulaire**) - Confédération française *pour la promotion* sociale des aveugles et *amblyopes* (CFPSAA)

Antoine AUTIER (suppléant) - (UFC-Que choisir)

Olivier GERARD (suppléant) - Union nationale des associations familiales (UNAF)

**Pierre NAEGELEN** (suppléant) - Association des bibliothécaires de France (ABF)

Sylvain NIVARD (**suppléant**) - Confédération française *pour la promotion* sociale des aveugles et *amblyopes* (CFPSAA)

## **RENSEIGNEMENTS PRATIQUES SUR LE CSPLA**

### **Adresse postale :**

Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique  
Ministère de la culture et de la communication  
182, rue Saint-Honoré  
75033 PARIS cedex 01

### **Site Web :**

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique>

### **Président :**

Pierre-François RACINE

### **Secrétaire :**

Marion ESTIVALEZES

01 40 15 38 73

[cspla@culture.gouv.fr](mailto:cspla@culture.gouv.fr)